



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2020-33-DREAL

RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

SARL GUY MONTALTI
Site « Pont de Morbier »

Commune de MORBIER (39400)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 982 du 18 décembre 1990 autorisant la SARL GUY MONTALTI - Pont de Morbier - 39400 MORBIER, à exploiter une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2019-46-DREAL en date du 12 novembre 2019 portant mise en demeure, imposant notamment le respect des prescriptions des articles 3 - 9.2 et 17.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1990 susvisé dans un délai de 1 mois à 4 mois ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 2 juillet 2020 faisant état de la constatation le 28 mai 2020 du non-respect de certaines prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 12 novembre 2019 susvisé ;

Vu le courrier en date du 3 juillet 2020 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux dispositions des articles L ; 171-6 et L. 514-5 du code de l'Environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 3 juillet 2020 à l'exploitant en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant dans le courrier du 23 juillet 2020 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2019-46-DREAL en date du 12 novembre 2019 susvisé concernant le respect des zones, conditions de stockage et du volume maximal de déchets stockés définis dans le dossier d'autorisation ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2019-46-DREAL en date du 12 novembre 2019 susvisé concernant le respect d'une distance minimale de 10 mètres séparant les merlons et les rives du cours d'eau ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2019-46-DREAL en date du 12 novembre 2019 concernant la justification qu'il a procédé au nettoyage de la rivière ;

Considérant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

Considérant que les conditions de stockage et le volume des déchets entreposés rendent difficiles et dangereuses les manœuvres au fond du site ;

Considérant que l'installation est surplombée par la ligne ferroviaire des hirondelles, ligne touristique, et qu'un grand volume de déchets entreposé dénature le paysage ;

Considérant que les déchets doivent être entreposés à distance des rives de la rivière afin de prévenir leur dispersion dans le talus et dans le cours d'eau ;

Considérant que la présence de déchets sur les rives et dans le cours d'eau est susceptible d'engendrer des impacts sur le milieu naturel ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'imposer à la société GUY MONTALTI le paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L 171-8-II ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1

La société GUY MONTALTI, exploitant de l'installation sise lieu dit « Pont de Morbier – 39400 MORBIER, est rendue redevable des astreintes suivantes :

- un montant journalier (jours calendaires) de **vingt euros (20 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2019-46-DREAL en date du 12 novembre 2019 susvisé pour ce qui concerne le respect des zones, conditions de stockage et du volume maximal de déchets stockés indiquées dans le dossier d'autorisation du 24 janvier 1990 et repris dans le plan transmis le 03 février 2009 ;
- un montant journalier (jours calendaires) de **vingt euros (20 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2019-46-DREAL en date du 12 novembre 2019 susvisé pour ce qui concerne le respect de la distance minimale séparant les merlons de la rive du cours d'eau ;
- un montant journalier (jours calendaires) de **vingt euros (20 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2019-46-DREAL en date du 12 novembre 2019 susvisé pour ce qui concerne l'enlèvement de l'ensemble des déchets présents sur les rives et dans la rivière « Evalude » au niveau des installations exploitées et en aval si nécessaire.

Ces astreintes prennent effet à compter du 90^{ème} jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Les astreintes sont liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution et copies

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de MORBIER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **19 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation
Le Préfet Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

Le secrétaire général
Pour le président de la République
19 & août 1990

Justin BABLOTTE